



ASSEMBLÉE — 39<sup>e</sup> SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

Point 47 : Autres questions à examiner par la Commission juridique

LIGNES DIRECTRICES COMMUNES CONCERNANT L'ARTICLE 12  
DE LA CONVENTION DE CHICAGO  
SANCTION DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES TRANSPORTEURS  
AÉRIENS ÉTRANGERS

(Note présentée par le Brésil)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Il est entendu que l'Article 12 de la Convention de Chicago constitue la base de la coopération entre les États pour garantir que toute personne contrevenant aux règlements applicables dans le cadre des Règles de l'air sera poursuivie. Toutefois, cette injonction n'aborde pas la question des modalités de la poursuite des contrevenants.

**Suite à donner :** Considérant l'obligation de l'Article 12, les difficultés auxquelles certains États pourraient se heurter afin de s'y conformer entièrement en raison d'un manque de règles de procédure, ainsi que les effets négatifs potentiels pour la sécurité de l'aviation civile, l'Assemblée est invitée à se pencher sur la question et à prendre toute mesure jugée nécessaire.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien – Services juridiques et relations extérieures
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i>

## 1. INTRODUCTION

1.1 Selon l'Article 12 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 7300, Convention de Chicago) :

*Chaque État contractant s'engage à adopter des mesures afin d'assurer que tout aéronef survolant son territoire ou y manœuvrant, ainsi que tout aéronef portant la marque de sa nationalité, en quelque lieu qu'il se trouve, se conforment aux règles et règlements en vigueur en ce lieu pour le vol et la manœuvre des aéronefs. Chaque État contractant s'engage à maintenir ses règlements dans ce domaine conformes, dans toute la mesure possible, à ceux qui pourraient être établis en vertu de la présente Convention. Au-dessus de la haute mer, les règles en vigueur sont les règles établies en vertu de la présente Convention. Chaque État contractant s'engage à poursuivre toute personne contrevenant aux règlements applicables.*

1.2 Nonobstant la dernière partie de l'article susmentionné, le Brésil pense que des États peuvent rencontrer des difficultés à encourager ce type de poursuites. La définition des infractions est presque uniforme dans les États, mais aucune ligne directrice ne figure dans la Convention en ce qui concerne les procédures à suivre pour poursuivre ces actes, et les États ont tendance à adopter des règles différentes.

## 2. ANALYSE

2.1 La plupart des difficultés mentionnées sont dues à l'absence d'un terrain d'entente, parmi les États, sur la législation procédurale. L'Article 12 de la Convention ne fournit aucune directive sur la manière dont les États devraient procéder aux poursuites et ces derniers s'appuient donc majoritairement sur la législation nationale. Par conséquent, un seul État devrait se familiariser avec les règles de procédure de tous les autres afin de fournir les renseignements adéquats pour une application efficace de l'article.

2.2 De la même manière, l'absence de mécanismes de coopération empêche qu'il soit donné efficacement suite, dans l'État d'exploitation, à la notification d'une infraction commise par un État. Il importe de mentionner que dans le cas de décisions judiciaires, leur exécution dans différents États s'appuie sur des instruments juridiques de coopération internationale qui en garantissent l'application ; cela étant, les décisions administratives ne font pas l'objet du même traitement.

2.3 La pratique actuelle pour transmettre une notification d'infraction implique, dans la plupart des cas, que les États passent par des voies diplomatiques onéreuses et pas si rapides, comme l'ont si bien souligné les États-Unis dans la note RACC/14-WP14. Ainsi, les États ont tendance à ignorer ou à contourner les infractions mineures, ce qui pourrait compromettre les normes de sécurité, notamment pour la résolution de préoccupations de sécurité.

2.4 L'absence d'harmonisation des modalités de l'application par les États de la dernière partie de l'Article 12 de la Convention, ainsi que l'inexistence de mécanismes de coopération peuvent être considérées comme des obstacles à l'exécution de l'obligation de poursuite susmentionnée. En substance, lorsqu'une règle ne peut être appliquée, l'obligation qu'elle contient ne devient plus qu'une simple recommandation, ce qui, en fin de compte, peut compromettre la sécurité de l'aviation civile.

### 3. **CONCLUSION**

3.1 Sur la base des informations contenues dans la présente note, il est entendu que le manque de règles de procédure communes et claires sur la manière de se conformer à l'Article 12 de la Convention de Chicago pourrait constituer un risque pour la sécurité de l'aviation. Il est important que l'Assemblée se penche sur la question pour fournir un instrument fixant des règles de procédure claires.

— FIN —